



## VILLE DE MONTVILLE

### DÉCISION N° 2023-001/ASC/JV/MG

Le Maire de la Ville de Montville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022 relative à l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,

Vu la délibération n° 2022/102 du 8 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve des compétences des commissions MAPA et d'appels d'offres instituées par le Conseil Municipal,

Vu la décision n° 2022-026 du 4 juin 2022 attribuant l'accord-cadre de fourniture et de livraison en liaison froide de repas destinés à la restauration scolaire et à l'accueil de loisirs à la Société NEWREST sise 23 rue Raymond Aron – 76130 Mont-Saint-Aignan et notifié à la Société le 13 juin 2022,

Considérant que pour faire face à la flambée des prix des matières premières, des emballages, des transports et de l'énergie, le titulaire du marché a demandé par courrier du 12 décembre 2022, une revalorisation tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 2 janvier 2023,

### D É C I D E

Article 1er – De conclure et signer l'avenant n° 1 à l'accord-cadre de fourniture et de livraison en liaison froide de repas destinés à la restauration scolaire et à l'accueil de loisirs. Cet avenant a pour objet de modifier les prix unitaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 2 – Les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées.

Article 3 – Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront prévus au Budget principal de la Ville 2023, sous l'imputation 6042 - fonctions 251, 415 et 421.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Fait à Montville, le 3 janvier 2023



Le Maire,

Anne-Sophie CLABAUT

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le : - 9 JAN. 2023  
conformément à l'ordonnance n° 2021-1310  
et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Date de retrait :

Accusé de réception en préfecture  
076-217604529-20230103-DEC2023-001-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023